

Projet de loi 68 : Un nouveau cadre proposé par le gouvernement du Québec pour l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles

Le 7 octobre 2020, le ministre des Finances, M. Éric Girard, a déposé le projet de loi 68 (PL 68), loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles. En plus d'introduire un nouveau type de régime dans le paysage de la retraite au Québec, ce projet de loi propose d'autres modifications à la législation encadrant certains des régimes de retraite existants.

Les régimes de retraite à prestations cibles en bref

Le PL 68 propose un cadre législatif pour l'établissement de régimes à prestations cibles (régimes PC) qui devront comporter les caractéristiques suivantes :

- Le niveau cible des prestations est déterminé à l'avance (p. ex. rente viagère égale à 2 % du salaire);
- La cotisation patronale est fixe (aucun risque pour l'employeur);
- Les participants et les rentiers/bénéficiaires sont responsables du solde du coût;
- Les cotisations versées doivent être augmentées et/ou les prestations, incluant celles qui ont commencé à être versées, être réduites si une insuffisance au niveau du financement est constatée.

Afin d'augmenter la probabilité de pouvoir verser le niveau cible des prestations, à l'instar des régimes de retraite à prestations déterminées (régimes PD), les régimes PC devront constituer une provision de stabilisation, dont le niveau sera fixé selon une grille prévue par règlement en fonction de la cible de la politique de placement. Toutefois, les règles de financement des régimes PC seront plus contraignantes que celles applicables aux régimes PD.

Chaque régime PC doit prévoir clairement les mesures de redressement requises en cas d'insuffisance de cotisations et les conditions et modalités de rétablissement des prestations qui ont été préalablement réduites. Le comité de retraite devra donc appliquer ces dispositions qui ne peuvent être modifiées sauf si moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent. Les règles d'utilisation des excédents doivent également être prévues par le régime.

Il est également à noter qu'afin de limiter les risques, un régime PC ne peut comporter les dispositions suivantes :

- Rente basée sur une formule de type « salaire final moyen »;
- L'indexation automatique de la rente après retraite;
- Des avantages de retraite anticipée qui dépendent du nombre d'années de service ou de participation;
- Des prestations conditionnelles à la terminaison du régime.

De plus, si un régime PC prévoit des avantages de retraite anticipée ou une augmentation périodique de la rente avant la retraite, ces droits doivent également être accordés à tout participant qui cesse sa participation avant la retraite.

Un régime PC doit acquitter la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire en fonction du degré de solvabilité sans appliquer de plafond (p. ex. même si le degré est supérieur à 100 %).

Lors du retrait d'un employeur ou de la terminaison du régime, les participants/bénéficiaires qui recevaient une rente pourront demander le transfert de la valeur de celle-ci, ajustée en fonction du degré de solvabilité, vers un véhicule autorisé (comme un CRI ou un FRV), comme c'est le cas pour les autres participants, au lieu de recevoir une rente garantie par un assureur. De plus, lors du retrait d'un employeur, si le régime permet le maintien des droits du participant/bénéficiaire dans le régime, ceux-ci seront maintenus à moins que le participant/bénéficiaire opte pour un transfert ou un achat de rente.

Par ailleurs, un régime de retraite ne pourra comporter en même temps des dispositions de régime PD et de régime PC. Il ne sera pas non plus permis de transformer un régime PD en régime PC sauf pour certains régimes de retraite interentreprises pour lesquels le projet de loi établit les règles applicables. Un régime à cotisation déterminée peut évidemment, quant à lui, être converti en un régime PC.

L'établissement de régimes PC pour des salariés œuvrant dans plus d'une province ne sera possible que sous les conditions prévues par règlement.

Au Québec, le concept de régime PC a été introduit dans les années 2000, mais uniquement dans le secteur des pâtes et papiers. Ces régimes seront dans l'obligation d'être modifiés afin de se conformer aux nouvelles règles applicables à tout régime à prestations cibles.

Alors que les régimes PD sont habituellement ceux qui sont les plus avantageux pour les travailleurs, les régimes PC comportent plusieurs de leurs caractéristiques même si les risques sont assumés à 100 % par les participants et les retraités. Ils sont notamment supérieurs aux régimes de capitalisation (tel CD, REER ou RVER) en ce qui a trait aux éléments suivants :

- Mutualisation des risques (p. ex. placements et longévité) à long terme;
- Meilleur rendement du capital investi sur le long terme;
- Une « certaine » prévisibilité des prestations.

Certaines règles particulières sont également prévues par le projet de loi pour les régimes PC et les régimes de retraite par financement salarial (RRFS) des secteurs municipal et universitaire dont celle de limiter à 55 % la proportion des cotisations à la charge de l'employeur.

Autres mesures prévues par le PL 68

Rentes viagères d'un montant variable pour les régimes CD et les RVER

Le PL 68 prévoit que les régimes CD et les Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) pourront offrir une option de rente viagère dont le montant varie en fonction des rendements et de la longévité. Les sommes auxquelles les participants choisiront d'appliquer cette option seront transférées dans un fonds à cette fin, ce qui permettra une certaine mutualisation des risques.

Degré de solvabilité utilisé pour l'acquittement des droits

Le PL 68 introduit la possibilité de mettre à jour plus fréquemment (p. ex. mensuellement ou trimestriellement) le degré de solvabilité applicable à l'acquittement des droits des participants, et ce, autant pour les régimes PC que pour les régimes PD (incluant les régimes de retraite interentreprises à coûts négociés). Les RRFS, pour leur part, ont déjà accès à ce mode d'évaluation plus fréquent.

Option de transfert pour les retraités d'un régime qui est terminé en manque d'actif sans qu'un employeur puisse payer

Finalement, le PL 68 prévoit d'autres dispositions visant à offrir le transfert aux retraités et bénéficiaires lors d'une terminaison de régime lorsque leurs droits sont réduits en raison de l'insuffisance de l'actif. Le régime devra leur offrir la possibilité de transférer la valeur de leur rente en service vers un véhicule permis (comme un CRI ou un FRV), en plus des options actuelles (rente garantie par un assureur ou rente servie sur un actif administré par Retraite Québec).

Retrait d'employeur pour les régimes à cotisation déterminée interentreprises

Lorsque les droits de tous les participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ne résultent que de droits à cotisation déterminée, la modification du régime visant le retrait de l'employeur n'est plus subordonnée à l'autorisation de Retraite Québec et les droits des participants et bénéficiaires ainsi visés peuvent, si le régime le prévoit, être maintenus dans le régime CD.

Comme PBI Conseillers en actuariat fait actuellement l'analyse du PL 68 en vue de formuler des commentaires sur celui-ci, nous vous invitons à consulter notre site Web et nos communications pour plus d'information sur l'adoption de cet important projet de loi.

À propos de PBI

PBI Conseillers en actuariat Itée est une firme d'actuaire et de conseillers, dynamique et en croissance, se spécialisant dans les services conseils en matière de régimes de retraite, d'assurance collective, de rémunération et de gestion d'actifs. Notre mission est d'accompagner les promoteurs de régimes de retraite et d'assurance collective à gérer les défis et risques inhérents, afin d'en assurer la viabilité financière et la pérennité.

Consultez notre site Web www.pbiactuariat.ca pour en savoir plus sur nos services et communiquez avec nos spécialistes pour obtenir d'autres précisions. Pour vous abonner à nos infolettres : pbi.actuariat@pbiactuariat.ca